

STATUTS ASSOCIATION LES AMIS DU BICHE

PREAMBULE

Le BICHE est un thonier dundee construit en 1932 aux SABLES D'OLONNE par les chantiers CHAFFETEAU. Immatriculé à l'île de GROIX il est le dernier survivant d'une flotte qui a compté des milliers de bateaux le long du littoral atlantique. Long de 21 mètres et large de 6.60 mètres, Il était armé au thon et embarquait six hommes.

Il a cessé son activité en 1956 et à été racheté en 1991 par le musée du bateau de Douarnenez , il fait aujourd'hui partie du Patrimoine National.

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Association les amis du BICHE

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour but la mise en valeur, la conservation, la reconstitution du patrimoine maritime et plus particulièrement de navires anciens par leur acquisition (ou leur mise à disposition), remise en état ou reconstruction. L'association s'attache également à la conservation des techniques d'architecture navale, des modes de navigations anciennes et traditionnelles et des modes d'utilisation traditionnels de ces navires.

Le premier navire concerné sera donc « BICHE », dont exposé en préambule, son sauvetage, sa restauration et sa mise en état de navigabilité

- 1- Transport du bateau et mise à terre sur le lieu du chantier de restauration. Sécurisation.
- 2- Restauration du navire et de ses appareils, dans les règles de l'art.
- 3- Armement du navire pour sa mise à la mer en conformité avec les règlements en vigueur.
- 4- Participation à la mise en place de structures de formation professionnelle en conformité avec les dispositions légales en ce domaine, afin de permettre à des jeunes d'intervenir sur les différentes phases du chantier encadrés par des formateurs et (ou) des professionnels éprouvés.
- 5- L'exploitation du BICHE par l'organisation de campagnes de pêche au thon selon les méthodes traditionnelles à la ligne, de croisières, séminaires et embarquements divers, groupés ou non, à quai ou à la mer. La reconstitution expérimentale de techniques de pêche à la drague, et toutes opérations de navigation.
- 6- Participation à tous événements culturels ou maritimes.

L'ensemble de l'objet de l'association pourra s'appliquer à tout autre navire ou élément du patrimoine maritime que l'association pourrait être amenée à prendre en charge.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTIONS

Tous moyens rentrant dans les compétences de l'association et pouvant contribuer à la réalisation de ses objectifs culturels.

La création et commercialisation de produits dérivés, l'organisation de manifestations ou d'animation de soutien aux projets de l'association, les visites du chantier. Toutes ces activités permettant de participer au financement.

Partenariat avec des entreprises privées, sponsors, mécènes, comités d'entreprise, écoles et universités et plus généralement toutes structures d'activités sociales publiques ou privées intéressées à l'activité à bord ou à propos des navires traditionnels et de la culture maritime.

Après la mise à la mer, commercialisation des sorties en mer, visites du bateau, réunions, séminaires et réceptions à bord et tous événements culturels.

L'obtention de subventions de fonctionnement et d'entretien.

ARTICLE 4 - SIEGE

Son siège est situé à la Mairie de l'Île de Groix.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'association se compose de personnes physiques ou morales oeuvrant pour l'objet de l'association.

Admission : l'association se compose de membres dont la qualité est acquise par le règlement d'une cotisation au trésorier de l'association. Le Conseil d'administration peut refuser l'admission d'un nouveau membre sans avoir à s'en justifier.

La qualité de membre fondateur ou bienfaiteur pour toute personne morale ou physique entrant dans le cadre d'un parrainage ou d'un mécénat est soumise à la définition de cette qualité par le Conseil d'administration en fonction de l'intérêt, en particulier financier, de l'intervention proposée.

Membres de droit : sont membres de droit les représentants désignés des collectivités territoriales qui se sont engagées à accompagner les objectifs de l'association et participant de façon non-symbolique au financement de l'objet social. La qualité de membre de droit est prononcée (et radiée) par le Conseil d'administration.

Est membre de droit, le conservateur du Musée sous l'égide duquel le BICHE se trouve placé.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission ;
- par le non-paiement de la cotisation ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement entendu ;
- par le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

- les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- cotisations des membres,
- dons de toutes natures,
- subventions accordées par l'Europe, l'État Français et toutes collectivités publiques régionales, et locales, tous établissements publics,
- revenus de biens appartenant à l'association,
- recettes provenant de manifestations organisées,
- vente d'objets promotionnels,
- reversement d'autres associations ,
- recettes en contrepartie de prestations fournies par l'association,
- prix de biens vendus,
- et toute ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - FOND DE RESERVE

Un fond de réserve peut être constitué en prévision de l'exploitation. ; il est géré par le Conseil d'administration qui pourra donner délégation au trésorier.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 9 membres et de 15 membres au maximum; il élit le bureau qui comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;

Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre administrateur. Un maximum de deux pouvoirs peut être détenu par un administrateur.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les décisions sont prises à la majorité absolue, c'est à dire la moitié des suffrages (plus un en cas d'égalité).

Le Conseil peut associer à titre consultatif toute personne ayant compétence à conseiller les membres du CA sur les sujets à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il peut donner toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Le Président convoque les Assemblée Générales, les réunions du Conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions au Secrétaire, au Trésorier ou à tout autre membre du Conseil d'administration.

Tout acte, marché et (ou) toute obligation engageant l'association pour un montant supérieur à 5000 euros doivent être préalablement acceptés par une délibération du CA.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense après avoir reçu mandat du Conseil d'administration.

En cas de maladie ou d'absence prolongée, il est remplacé par le Vice-président, le Secrétaire, le Trésorier ou tout autre membre spécialement délégué par le Conseil d'administration.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige des procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion des fonds de l'association. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Avec le Trésorier adjoint, il est seul à disposer des moyens de paiements chèques ou cartes de crédit et effectue tous paiements après visa du Président. Il perçoit toutes recettes dans les mêmes formes.

Il rend compte de son mandat aux Assemblées générales.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale de l'association est constituée des membres adhérents de l'association.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres du Conseil d'administration. Chaque membre de l'association peut s'y faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du

Conseil d'administration.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration ou à certains membres toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de trois membres de l'association déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale annuelle sont prises à la majorité absolue des membres de l'association présents ou représentés, c'est à dire la moitié des voix exprimées plus une.

L'assemblée générale annuelle fixe le montant de la cotisation.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart des membres adhérents. Il devra être statué à la majorité des 3/4 des voix des membres de l'association présents ou représentés. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émarginée à chaque réunion et certifiée par les membres du Conseil d'administration.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, par avis individuel, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer à la majorité des membres présents ou représentés quel que soit leur nombre.

ARTICLE 14 - PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont établis datés et numérotés par le Secrétaire et signés du Président et d'un membre du Conseil d'administration présent à la délibération.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Les procès-verbaux ainsi établis constituent le registre.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association sera prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales extraordinaires ;

L'AG désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant pour objet d'assurer la suite de l'activité du navire ou poursuivant un but similaire.

ARTICLE 16 - FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs lui sont donnés à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.